



« Rien de ce qui touche la Presqu'île ne nous est étranger... »

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE LÈGE – CAP FERRET

## CONTRIBUTION DU COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DE LA PRESQU'ÎLE DU CAP FERRET (CODEPPI)

Le 29 septembre 2024

*« Au XX<sup>e</sup> siècle, le niveau de la mer a monté en moyenne de 1,24 mm par an. Aujourd'hui, la progression est de 4 mm par an. En réduisant les émissions de gaz à effet de serre pour rester au niveau des objectifs des accords de Paris sur la stabilisation du réchauffement climatique à + 1,5° C par rapport au début de l'ère pré industrielle, ça n'empêchera pas le niveau de la mer de s'élever d'au moins 2 à 3 m. »*

Ces propos de Gonéri Le Cozannet, scientifique du BRGM et membre du GIEC, augurent d'un futur peu engageant pour la presqu'île de Lège-Cap Ferret, comme pour tout le Bassin d'Arcachon d'ailleurs.

Les seules questions qui vailent sont celles de notre contribution à l'atténuation des effets irréversibles du changement climatique et des mesures d'adaptation à ce changement.

L'une des conséquences du réchauffement climatique les plus mesurables et visibles est, pour une commune ayant une double façade littorale, celle de l'élévation du niveau de la mer. Rapport après rapport, le GIEC démontre l'accélération de cette élévation.

Depuis longtemps les riverains de la mer ont cherché à protéger leurs biens de l'érosion marine. L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, toujours en vigueur, spécifie qu'ils

doivent en supporter le coût. Tel est le cas, pour la presqu'île, des riverains propriétaires privés comme publics.

Toutefois, est apparue la nécessité de coordonner les actions. La loi du 3 janvier 1992 dites « Loi sur l'eau » a donc doté les communes d'une compétence «*défense contre les inondations et contre la mer* ». Avec d'autres items, la défense contre la mer, depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, constitue aujourd'hui la compétence GEMAPI pour Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Afin de prévenir et gérer les risques et impacts liés au recul du trait de côte, des outils spécifiques ont été créés. Ainsi en est-il de la Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC). Cette stratégie s'inscrit dans une déclinaison régionale de la stratégie nationale.

Ainsi, à la prévention du PPRL, la SLGITC ajoute et définit les actions à mener en matière de protection. Toutefois, ces stratégies et celle de Lège – Cap Ferret n'échappe pas au constat apparaissent coûteuses et de peu d'efficacité comme la chambre régionale et la cour des comptes l'ont constaté dans leurs rapports de 2023 et 2024.

Une « stratégie » est constituée d'un ensemble d'actions coordonnées destinées à parvenir à un objectif. Il n'y a ni coordination ni même d'actions parfois. Quelle est la valeur légale d'une délibération adoptant une stratégie locale ? Une commune, un riverain, sont-ils en droit de contraindre un riverain de la mer à exécuter les travaux prévus dans la stratégie adoptée ?

Les questions liées à l'érosion aujourd'hui renforcée par le changement climatique, sont suivies depuis longtemps par le CODEPPI. Au stade d'avancement de la révision du PPRL de 2001, le CODEPPI, qui est membre du comité de concertation et d'association souhaite exprimer sur un certain nombre de points apparus au cours de la procédure d'élaboration.

#### **La contribution aborde les points suivants :**

- 1. Une zone géographique de prévention enfin cohérente mais insuffisante**
- 2. Mais un territoire laissé à l'abandon en matière d'adaptation et de protection**
- 3. Les effets incompris de l'élévation du niveau des océans**
- 4. Une hypothèse d'élévation du niveau de l'océan non conforme à une analyse de risques ?**
- 5. Des interrogations qui n'ont pas lieu d'être concernant l'évolution future du Mimbeau**
- 6. De l'urgence des « porter à connaissance » de l'État à la commune de Lège – Cap Ferret**
- 7. De la nécessité de l'information des résidents et propriétaires par l'État face à une commune défailante**

Mais avant de rentrer dans le détail de cette contribution, il y a lieu de revenir, dans un avertissement, sur une question majeure qui s'est faite jour en 2024 : la contradiction entre le PPRL et le SCoT. Bien évidemment, la question des suites à donner se pose également.

## AVERTISSEMENT

### DISSONANCES ENTRE PPRL et SCoT

Le 4 juillet 2023, à l'unanimité des parties prenantes, réunies en Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs) sous la présidence de Monsieur le Sous-préfet, il était décidé, pour la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux, érosion marine et éolienne, de LÈGE CAP – FERRET, sur la base des analyses scientifiques disponibles, de retenir l'évolution du climat telle que décrite dans le scénario SCP 5-8.5 du GIEC issu de son 6<sup>ème</sup> rapport.

Le 25 janvier 2024, le comité syndical du SYBARVAL a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. Par lettre du 28 mars 2024, Monsieur le Préfet suspendait le caractère exécutoire du SCoT. Ce ne sont pas moins de 6 pages de critiques que soulevait le préfet. Parmi elles, les moindres n'étaient pas celles concernant la prise en compte des risques naturels dont le recul du trait de côte.

Il apparaît en effet que le SCoT a été bâti en retenant l'évolution du climat décrite dans le scénario RCP 1-2.6, d'ailleurs dans sa version du 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC et non pas dans son évolution telle que traduite dans le 6<sup>ème</sup> rapport sous le scénario SSP 1-2.6.

Ainsi, à la page 200 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (Tome 2, 2-1) on lit :  
p.200 :

*« Le dernier rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (SROCC), publié en 2019, prévoit une hausse globale de +20 à +30 cm, à l'horizon 2050 d'après le scénario RCP 2.6, le plus optimiste. Les projections à 2100 sont de l'ordre de +30 à +60 cm.*

*D'ici 2050, toutes les communes du Bassin d'Arcachon présenteront une sensibilité accrue au risque de submersion marine. A l'échelle du SCoT, la surface inondable, en tenant compte du RCP 2.6, représentera 3,6 % de la superficie totale des dix communes littorales et 4,9% à l'horizon 2100. »*

Puis, dans l'État Initial de l'Environnement (EIE) (Tome 3 Annexes, 3-2), on trouve :  
p.176 :

*« En effet, l'évènement de référence calculé du PPR repose sur un évènement de moyenne probabilité, de retour centennal, auquel on ajoute une surcôte de 20 cm pour une première prise en compte de l'élévation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique. Cette surcôte correspond au scénario RCP 2.6 du GIEC qui prévoit une hausse du niveau marin de l'ordre de 0,2 mètres d'ici 2050. »*

Le PPR dont il s'agit est le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine adopté le 18 avril 2019 et non pas du PPRL de Lège-Cap Ferret.

p. 207 :

*« Dans le cadre du cinquième rapport du GIEC, trois scénarios d'émissions de gaz à effet de serre représentatifs ont été sélectionnés à partir de leurs impacts potentiels sur le climat. Ces scénarios RCP se répartissent entre un scénario optimiste (RCP2.6), un scénario intermédiaire (RCP4.5) et un scénario pessimiste (RCP8.5). Le RCP2.6 décrit un monde très sobre en émissions de gaz à effet de serre, dans lequel le réchauffement global reste inférieur à 2 °C par rapport aux températures préindustrielles, conformément aux objectifs des accords de Paris de 2015 (CCNUCC). »*

p.213 :

*« Le rapport Acclimaterra s'appuie sur les prévisions de Kopp. Cette étude, menée pour deux villes de la région Nouvelle-Aquitaine, La Rochelle et Saint-Jean-de-Luz, a permis d'estimer d'après trois marges d'incertitudes (vraisemblable, très vraisemblable et virtuellement certain), la projection du scénario RCP 2.6 du GIEC.*

*D'après les projections du GIEC couplées à l'étude de Kopp et al., le niveau de la mer devrait donc vraisemblablement s'élever de 28 à 61 centimètres en 2100 dans le cadre du RCP 2.6. »*

p.223 :

*« **A l'horizon 2050**, toutes les communes du Bassin d'Arcachon présenteront une sensibilité accrue au risque de submersion marine. A titre d'exemple, certaines communes subiront une plus grande exposition, avec plus de 5% de leur territoire menacé par la montée des eaux. En revanche, certains littoraux composés en majorité d'espaces naturels, concentrent moins d'enjeux sur la surface inondable par submersion marine. A l'échelle du SCoT, la part de la surface inondable à 2050, en tenant compte du RCP 2.6, représente 3,6 % de la surface totale des 10 communes concernées.*

***A l'horizon 2100**, le constat est d'autant plus alarmant, puisque la quasi-totalité des communes littorales, exceptées La Teste-de-Buch et Lanton en raison de leurs très grandes superficies, concentrent 5% de la surface totale de leur territoire en zone inondable. A l'échelle du SCoT, la part de la surface inondable à 2100, en tenant compte du RCP 2.6 revient à 4,9 % de la surface totale vulnérable.*

*La part de surface inondable en 2100, qui correspond à +35% par rapport à 2050, témoigne d'une moindre évolution entre ces deux périodes qu'entre aujourd'hui et 2050. Ce constat démontre que d'après le RCP 2.6, l'augmentation des surfaces inondables est à considérer des maintenant. »*

Ainsi, il apparaît clairement que c'est le scénario RCP 1-2.6 qui a été retenu par le SCOT. Qui plus est aucune différence n'apparaît dans la version de janvier 2024 et celle finalement adoptée le 6 juin 2024.

Il y a lieu de relever la minimalisation du risque par une minimalisation de leurs effets. Ainsi en est-il des proportions indiquées à la page 223 de l'État Initial de l'Environnement (voir ci-dessus).

En 2050, 3,6 % de la superficie totale des 10 communes qui bordent le bassin seraient inondables selon le scénario RCP 2.6 dit le SCOT. Mais exprimé en pourcentage des

superficies construites, ce pourcentage passe à 25,4 %. Le pourcentage passe à 34,6 % en 2100 des superficies aujourd'hui construites. Combien dans le scénario SSP 5-8.5 ?

Ne serait-ce pas le bon raisonnement à tenir puisque les zones construites bordent le littoral du bassin ?

Comment expliquer qu'en juin 2024, sur une question aussi essentielle pour un territoire bas, composé de terres sablonneuses, le SCOT soit établi sur un scénario RCP 1-2.6, qui plus dans sa version de 2019 (5<sup>ème</sup> rapport du GIEC), alors que pour le PPRL, le scénario SSP 5-8.5 tel qu'issu non pas du 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC mais du 6<sup>ème</sup> rapport a été retenu le 4 juillet 2023 soit un an plus tôt ?

Le scénario RCP 1-2.6 correspondait à une trajectoire qui supposait un pic des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) autour de 2020, puis une diminution significative après. Ce scénario est d'ores et déjà parfaitement improbable.

Ce scénario prévoyait à l'horizon 2100, une élévation du niveau de la mer, valeur médiane de 0,44m, et 0,69m en 2150. Pour le scénario SSP 5-8.5, les valeurs sont respectivement de 0,77m et 1,35m.

Mais les différents scénarios ne se traduisent pas uniquement par une élévation du niveau de la mer. La hausse des températures, + 1,8 degré pour 2081-2100 dans le scénario SSP 1-2.6 mais + 4,4 degrés pour le scénario SSP 5-8,5. De tels hausses entraineront une augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes, des pluies qui les accompagneront au détriment de la capacité d'accueil du territoire.

D'ailleurs dans ses « RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLABORATION DE LA CARTE LOCATE D'EXPOSITION AU REcul DU TRAIT DE CÔTE » d'août 2022, l'État recommande des valeurs d'élévation du niveau de la mer qui sont exclusives du scénario SSP 1-2.6. Supérieures, il est précisé que ces valeurs constituent un minimum.

Manifestement, la contre-vérité scientifique du SCoT avait pour but de parvenir à maintenir la constructibilité du territoire.

On constate également que le SCoT adopté ne réserve aucune superficie pour la relocalisation des activités et des biens qui devront déménager. Ainsi, la demande du préfet d'une prise en compte des risques naturels à la bonne échelle n'a pas été satisfaite.

Cette contradiction entre PPRL et SCoT n'est pas étonnante de la part d'une collectivité locale intéressée. Souvenons-nous de la substitution en 2001 d'une étude, devenue introuvable, à la place d'une autre pour permettre dans le cadre du PPRL de 2001 la construction de la zone comprise entre Bélisaire et Lavergne initialement exclue. S'agit-il aujourd'hui d'un « remake » de 2001 ?

Deux documents opposables le SCoT et le PPRL qui devra être reporté dans le PLU de la commune de Lège-Cap Ferret ne peuvent être en contradiction. C'est d'autant plus vrai que le CODEPPI, ayant relevé la contradiction s'est manifesté en ces termes auprès de Monsieur le Préfet :

*« Aussi, Monsieur le Préfet, le CODEPPI souhaite savoir si, sur un même territoire, les documents d'urbanisme, SCOT et PLU, le PPPRL devant se traduire par un zonage d'interdiction et/ou de construction avec prescriptions à inscrire dans le PLU de la commune, peuvent être basés sur des scénarios d'évolution climatique aussi antinomiques ? »* (Lettre jointe).

**D'évidence, le SCoT adopté le 6 juin n'a fait l'objet d'aucune nouvelle suspension de son caractère exécutoire ni de déféré devant le tribunal administratif par le Préfet. Devant cette nouvelle faillite de l'État sur le bassin d'Arcachon, deux questions se posent :**

- **Retenir dans le SCoT le scénario RCP 1-2.6 alors que le PPRL a retenu le scénario SSP 5-8.5 est-il constitutif d'un faux intellectuel ?**
- **Comment expliquer que l'État, qui a proposé de lui-même dans le cadre de révision du PPRL de retenir le scénario SSP 5-8.5, a-t-il pu validé un SCOT basé sur un scénario antinomique alors même qu'il était averti de la difficulté ?**

**En l'état, seul le juge pénal semble pouvoir répondre à ces questions.**

## 1. Une zone géographique de prévention enfin cohérente mais insuffisante.

### Le PPRL de 2001

La Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) adoptée par la commune de Lège – Cap Ferret en 2017, englobe tout le territoire du village du Cap Ferret, donc y compris la zone qui va de Bélisaire à Hortense qui avait été exclue du PPRL de 2001 par la municipalité dans les conditions que l'on connaît aujourd'hui.

Pourtant les enjeux y sont particulièrement importants. Le tableau ci-après figure dans le rapport de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine : « LE RECUL DU TRAIT DE CÔTE – BASSIN D'ARCACHON » du 6 juin 2023.

**Tableau n° 5 : typologie et répartition en nombres d'immeubles et financière des enjeux dans la bande d'érosion marine à horizon 2045**

Secteur	Maisons	Appartements	Locaux commerciaux ou industriels	TOTAL	%
Façade océanique	-	-	-	-	-
Pointe	6	12	3	21	4%
44 ha	124	9	1	134	25%
Mimbeau (Flèche)	13	-	-	13	3%
Mimbeau (Conche)	136	-	40	176	33%
Bélisaire	71	71	43	185	35%
<b>Total</b>	<b>350</b>	<b>92</b>	<b>87</b>	<b>529</b>	
en %	66 %	18 %	16 %		

Source : rapport CASAGEC - n°CI-16399-C-rev01 - Novembre 2016



Sur les secteurs du Mimbeau (Flèche), Mimbeau (Conche) et Bélisaire, secteurs exclus du PPRL de 2001, ce ne sont pas moins de 374 immeubles et appartements qui se situent dans la zone d'enjeu de la bande d'érosion marine à l'horizon de 2045.

Ces données sont extraites du rapport CASAGEC – n°CI-16399-C-rev01 – Novembre 2016. Ce rapport, nous l'avons demandé à la commune de Lège – Cap Ferret, en novembre 2023. Il nous a été refusé.

Ainsi, dès 2016, le conseil de la commune, la CASAGEC, identifiait pas moins de 529 immeubles et appartements comme enjeux à l'horizon 2045 sur le seul village du Cap-Ferret. Et encore, convient-il de relever que les données de l'élévation du niveau des océans, qui aggrave les effets de l'érosion, étaient inférieures à celles résultant du 6<sup>ème</sup> rapport du GIEC qui n'a été publié qu'en 2022.

La SLGITC, qui sera adoptée au 1<sup>er</sup> semestre 2017 par la commune, n'en dira pas un mot. Sans doute, fallait-il à tout prix éviter l'explosion de la bulle immobilière qui affecte les lieux.

Tout ceci confirme que l'exclusion, à la demande de la commune, de la zone de Bélisaire à Hortense du PPRL de 2001, n'était aucunement justifiée.

Autre curiosité, contrairement à la concertation mise en place par l'État pour la révision du PPRL de 2001, aucune concertation ne l'est par la commune et le SIBA pour la future SLGITC. C'est la reproduction du schéma qui a prévalu pour la SLGITC 2017-2020 (ou 2018-2021), une élaboration en catimini hors la présence et la participation des habitants.

### **Le PPRL révisé devra en tenir compte.**

Par contre, le PPRL révisé englobera tout le territoire de la commune de Lège – Cap Ferret. Nous nous en félicitons.

Toutefois deux points auraient mérité d'être pris en considération.

- D'une part, est-il indispensable de disposer de deux plans de prévention, un pour le risque érosion et un pour le risque submersion ? Ces deux aléas sont aujourd'hui très fortement déterminés par l'élévation du niveau des océans qu'ils partagent en commun. D'ailleurs, suite aux tempêtes d'octobre 2023, on pouvait lire dans la presse :  
« *Les vents violents et submersions de ces derniers jours pourraient être la suite d'un processus d'érosion historique pour le site naturel du banc d'Arguin.* » (FR3).  
Comment donner tort au lien direct fait entre submersion et érosion ? Cette dualité de plans se fait au risque de contradictions a fortiori sur des côtes sableuses.

- D'une part, comme pour le Plan de Prévention du Risque Inondation par Submersion Marine, il aurait été souhaitable de disposer d'une étude à l'échelle de tout le Bassin d'Arcachon, avec des déclinaisons par commune pour ce qui concerne la cartographie et les règlements associés. En effet, il est inexact de dire que l'érosion ne concerne pas l'intégralité du bassin d'Arcachon.

Ce point renvoie à la grave inaction du SIBA qui, alors qu'il a repris la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 n'a jamais produit la moindre ébauche de politique « *gémapienne* » depuis, en particulier dans son volet « *défense contre la mer* », à l'échelle de tout le Bassin.

## **2. Mais, un territoire laissé à l'abandon en matière d'adaptation et de protection**

La commune peut contribuer, à son niveau, à l'atténuation du changement climatique. Mais, elle a, comme commune littorale, un rôle essentiel dans l'adaptation à ses effets.

Nous relevons certains travaux faits en zone rouge du PPRL : construction « Villa Ferrasse », travaux restaurant « le Bouchon », travaux restaurant « Chez Hortense ». Sont-ils réguliers ?

Nous relevons que plus de 13 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte.

**En conséquence, la prévention issue du PPRL devra être d'autant plus forte que les mesures d'adaptation sont faibles, voir inefficaces, ou inexistantes, comme l'ont montré les différents rapports produits par la chambre régionale des comptes de 2023 et le rapport annuel de la Cour des comptes de 2024.**

### **3. Les effets incompris de l'élévation du niveau des océans**

Tout aussi grave est selon nous la perception erronée exprimée à l'occasion de la réunion de Comité de Concertation et Association de novembre 2022. Contrairement aux propos du maire de Lège-Cap Ferret, une élévation du niveau des océans de 3 mm n'entraîne pas un recul du trait de côte de 3 mm sur une côte sableuse comme celle de la presqu'île. Le recul est bien supérieur comme le démontre la règle de Brunn et comme on peut empiriquement le mesurer à la plage de l'Horizon actuellement. Un recul de 15 à 20 mètres est-il la conséquence d'une élévation de 15 à 20 mètres du niveau de l'Océan.

Il était donc utile que cette règle soit rappelée à l'occasion de la réunion suivante du comité en juillet 2023 comme en témoigne le diaporama présenté.

Il y a lieu de ne pas oublier cette règle a fortiori pour une côte sableuse.

### **4 Une hypothèse d'élévation du niveau de l'océan non conforme à une analyse de risques ?**

Lors du CoCoAs de juillet 2023, la proposition de retenir le scénario SSP5-8.5 du GIEC n'a pas été contestée. Le CODEPPI a également soutenu ce choix.

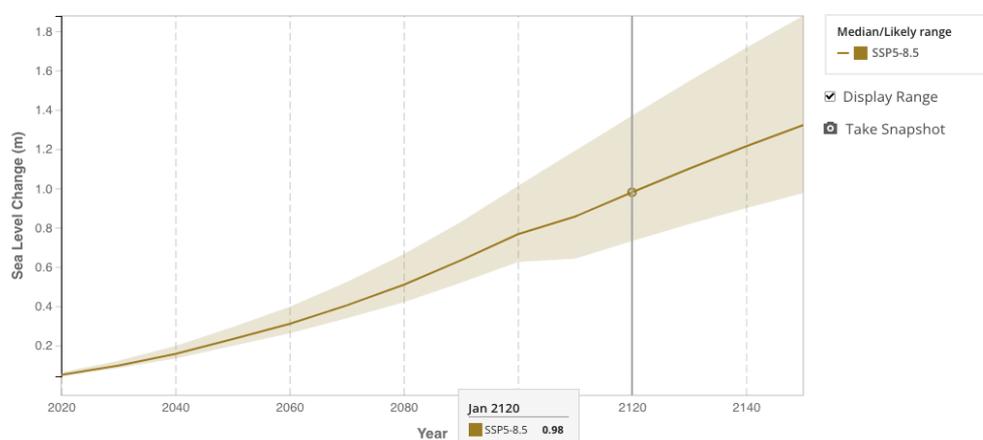
Le tableau de la page 14 du diaporama projeté fait ressortir un résultat régionalisé médian de + 0,86 m entre 2020 et 2120. Il serait bon de préciser par rapport à quelle période de référence.

Mais surtout, le résultat présenté est un résultat médian, c'est à dire qu'il y a autant de résultats au dessus de 0,86 m qu'en dessous.

**Or, dans le domaine de la gestion des risques, on cherche en priorité à se préparer à atténuer les effets des risques les plus importants. C'est donc le haut de la fourchette 0,76 – 1,38 m à l'horizon 2120 qu'il y aurait lieu de retenir, soit environ 1,38 m. Il en est de même des échéances intermédiaires.**

### Projected Sea Level Rise Under Different SSP Scenarios

Sea level change for SSP scenarios resulting from processes in whose projection there is *medium confidence*. Two *low-confidence* scenarios, indicating the potential effect of low-likelihood, high-impact ice sheet processes that cannot be ruled out, are also provided. Shaded ranges show the 17th-83rd percentile ranges. Projections are relative to a 1995-2014 baseline. The plot below shows the projection and uncertainties for 'Total Sea Level Change'. Data for the individual contributions can be downloaded under 'Get Data'.



Source : sealevel.nasa.gov

## 5. Des interrogations qui n'ont pas lieu d'être concernant l'évolution future du Mimbeau

Lors de la dernière réunion du CoCoAs de juillet 2023, des interrogations se sont faites jour quant à la capacité de la langue de sable du Mimbeau à résister à la dégradation des ouvrages, voir à leur ruine. Ces interrogations ne nous semblent pas avoir lieu d'être.

La zone Lavergne - Bélisaire, comprise dans un premier temps dans le projet de PPRL de mars 2001 en avait été finalement exclue de la version adoptée en décembre 2001, ceci afin de permettre sa constructibilité et la spéculation qui n'a pas manqué de l'accompagner.

Il n'en demeure pas moins que cette zone est soumise à une érosion, renforcée par une élévation du niveau des océans que l'on sait mieux apprécier aujourd'hui qu'en 2001.

Les hypothèses d'évolution proposées sont les suivantes :

- 0 à 20 ans : ouvrages fonctionnels,
- 20 à 30 ans : dégradation des ouvrages,
- 30 à 100 ans : ruine des ouvrages, libre évolution du trait de côte.

Si l'on s'accorde pour constater que l'ouvrage construit par B. Bartherotte a arrêté le déplacement vers l'Ouest du chenal du Ferret, le repoussant même vers l'Est, il est incompréhensible que la disparition de cette défense, celle des ouvrages jusqu'à Hortense, soit sans effet sur la flèche du Mimbeau, en particulier sa partie Nord où se trouvent les protections des parcs ostréicoles.

Comment justifier, techniquement, que ces protections résistent dans le temps et pas les ouvrages au Sud d'Hortense ? En quoi, la disparition de la digue Bartherotte n'affecterait-elle pas les ouvrages du Mimbeau, conçus et réalisés avec moins de moyens et de technicité ?

Enfin, l'entretien de ces protections ne se justifie que par la présence de parcs ostréicoles. Que sait-on de l'avenir de cette culture marine que l'on sait sensible à la température des eaux, leur acidité, l'équilibre eau douce/eau salée ? Le GIEC n'a-t-il pas mis en évidence que ce sont les eaux qui stockent l'énergie et donc se réchauffent très fortement.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler qu'alors que les défenses intra-bassin étaient opérationnelles, l'hiver 2013-2014 fut révélateur des faiblesses du secteur.

*« Le rapport de Bulteau et al. (2014) sur l'impact de l'hiver 2013-2014 fournit également des informations précises : 6 brèches ont été identifiées dont les dimensions ont atteint jusqu'à plusieurs dizaines de mètres. Onze entailles d'érosion et une érosion du pied de dune au niveau du lobe du Mimbeau ont également été observées. Des volumes importants de sable ont été déplacés vers l'intérieur de la conche du Mimbeau, en particulier au droit des brèches. Les ouvrages en enrochements entre le Mimbeau et la Pointe ont également subi des dommages : basculement et déplacement de blocs, ainsi que l'effondrement de l'ouvrage au droit de la plage du Tram mentionné précédemment. »*

Créocéan Compte rendu V1 Étude n°191019 – septembre 2020 – p.180/241

Puis :

*« Sur la façade interne du Cap Ferret comprise entre la Pointe et Bélisaire, un Lmax de 10 m a été utilisé par ARTELIA & GEOTRANSFERT (2015) en accord avec les recommandations du BRGM sur ce secteur notamment à partir de l'impact de l'hiver 2013-2014. »*

Créocéan Compte rendu V1 Étude n°191019 – septembre 2020 – p.180/241

Et Créocéan de conclure :

*« 7.4.5. Hypothèses d'évolution future*

*L'évolution de cette portion de la façade interne est déterminée par l'efficacité des ouvrages de défense à enrayer la migration du chenal du Ferret. Dans la mesure où leur intégrité est maintenue, la situation n'évoluera pas. »*

**Ainsi, selon le rapport de phase 1 de Créocéan, il y a lieu de comprendre que la stabilité du Mimbeau est directement liée au maintien des ouvrages intra bassin qui repoussent le chenal du Ferret vers l'Est.**

L'étude CASAGEC de 2016 identifie pas moins de 189 maisons et locaux commerciaux comme enjeu à l'horizon 2045 sur la seule zone du Mimbeau, avec une élévation du niveau de la mer inférieure, 2016, que les prévisions plus récentes de 2022.

**Au regard des motifs de la révision, des objectifs assignés à un Plan de Prévention des Risques Littoraux, de sa temporalité, la zone comprise entre Lavergne et Bélisaire doit impérativement être une zone d'aléa fort dans laquelle il ne saurait être admis d'augmenter les enjeux.**

## **6. De l'urgence des « porter à connaissance » de l'État à la commune de Lège – Cap Ferret**

La commune de Lège – Cap Ferret s'est opposée à la réalisation du PPRL de 2001 pourtant extrêmement limité dans ses ambitions. Aujourd'hui, des contradictions se font jour.

En janvier 2024, le maire et son adjoint à l'urbanisme ont voté le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) construit sur le scénario SSP1-2.6 du GIEC pour le rythme d'élévation du niveau des océans alors que celui-ci est obsolète.

En effet, il prévoyait un maximum d'émission de gaz à effet de serre suivi par une baisse rapide. Il n'est conservé dans les rapports du GIEC qu'à titre de comparaison comme le montre son 6<sup>ème</sup> rapport.

Pourtant en juillet 2023, lors du CoCoAs, ces mêmes élus ne trouvaient rien à redire à ce que soit retenu le scénario SSP5-8.5.

Il n'est donc pas souhaitable de laisser se perpétuer une telle incohérence alors que la commune qui a décidé, il y a près de 5 ans, la révision de son PLU est entrée en phase active de celle-ci.

Les propos rapportés par le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 janvier 2024 ne manquent pas d'inquiéter en raison de la confusion faite entre les notions de prévention et de protection. L'État doit impérativement en préciser les domaines respectifs, ils se recoupent pour partie, et leur portée.

Enfin, la commune de Lège-Cap Ferret a été inscrite sur la liste des communes impactées par le recul du trait de côte par le décret du 29 avril 2022.

Elle avait un an, donc jusqu'au 29 avril 2023 pour lancer l'élaboration de sa Carte Locale d'Exposition au Recul du Trait de Côte (CLERTC). À notre connaissance, cette démarche

n'a pas été initiée. Rappelons que c'est avant le 29 avril 2025 que le PLU devra intégrer la CLERTC.

C'est à la commune que la loi confie le soin d'élaborer cette carte. Elle ne saurait être basée sur une élévation du niveau des océans différente de celle du scénario SSP5-8.5.

Aussi, nous demandons que l'État confirme à la commune le choix du scénario SSP5-8.5 et lui indique que c'est ce scénario qui est à retenir :

- pour l'élaboration de sa Carte Locale d'Exposition au Recul du Trait de Côte (CLERTC), obligatoire puisque la commune, inscrite sur la liste des communes impactées par le recul du trait de côte (art. L.321-15 du code de l'environnement), n'est pas couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;
- pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme auquel devra être annexé le futur zonage du PPRL dont ne sait quand il paraîtra.

## **7. De la nécessité de l'information des résidents et propriétaires par l'État face à une commune défaillante**

L'article 40 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 « *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* » disposait :

*« Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »*

Approuvé en décembre 2001, le PPRL de Lège – Cap Ferret n'a pas, à notre connaissance fait l'objet de cette information prévue tous les deux ans. Aucune réunion particulière, meilleure façon d'interpeler les élus, d'informer la population, n'a été organisée par la municipalité. Une seule réunion s'est tenue mais à l'instigation du journal Sud-Ouest.

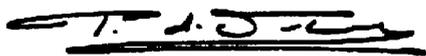
Cet article a été modifié depuis.

Un comité local de suivi de la SLGITC avait été constitué à partir de 2017. Il comprenait des associations de propriétaires, des associations de protection de l'environnement. Il ne s'est plus réuni depuis juillet 2020. Faut-il y voir une conséquence de la prise de compétence GEMAPI par le SIBA ?

Il est donc important que l'État fasse vivre le PPRL, l'évolution des aléas, risques et enjeux, à travers des réunions d'informations à destination des habitants du territoire.

Merci

Pour le CODEPPI



Patrick du FAU de LAMOTHE  
*Représentant du CODEPPI au comité  
de concertation et d'association*



Gilbert BAURIN  
*Président du CODEPPI*

*Pièce jointe : Lettre du CODEPPI à M. le Préfet en date du 12 mars 2024 sur la contradiction entre SCoT et PPRL*

*Destinataires : Mme la députée de la 8<sup>ème</sup> circonscription  
M. le préfet de la Gironde et de Nouvelle-Aquitaine  
M. le président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine  
Mesdames et Messieurs les membres du Comité de Concertation et d'Association  
Mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de Lège-Cap Ferret*



« Un autre regard sur Lege Cap Ferret... »

Lège Cap Ferret le 12 mars 2024

**Monsieur Étienne GUYOT**  
Préfet de Gironde  
Préfet de Nouvelle-Aquitaine

**Préfecture de la Gironde**  
**2, Esplanade Charles de Gaulle**  
**CS 41397, 33077 BORDEAUX**

**LRAR : service en ligne La Poste**

**OBJET : Élévation du niveau des océans – Plan de prévention des Risques Littoraux et SCOT du Bassin d’Arcachon**

Monsieur le préfet,

Le 12 février dernier, cela faisait cinq ans que votre prédécesseur, le préfet Lallement, signait l’arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques du Littoral de la commune de Lège – Cap Ferret (PPRL). Ce PPRL n’était pourtant pas très ancien (31 décembre 2001).

On pouvait lui reprocher de ne concerner que le seul village du Cap Ferret, et encore à l’exception de la zone Bélisaire à Lavergne, sur sa façade interne, non soumise au PPRL sous la pression des autorités municipales de l’époque afin d’en permettre l’urbanisation, largement réalisée depuis.

Notre association de protection de la Nature et de l’Environnement participe aux travaux du Comité de Concertation et d’Association (CoCoAs) mis en place par l’État pour cette révision. Une telle concertation permet à toutes les parties prenantes de s’exprimer. Cela contraste avec l’absence totale de concertation pour l’élaboration de la Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte, dites de 2<sup>ème</sup> génération, par les collectivités locales. Nous nous en réjouissons.

Ainsi, lors du CoCoAs du 4 juillet 2023, à l’occasion de la prise en compte de l’élévation du niveau des océans, l’État et son assistant à maîtrise d’ouvrage, la société CRÉOCÉAN, ont proposé de retenir le **scénario SSP5-8.5** tel qu’issu du 6<sup>ème</sup> cycle d’évaluation du GIEC.

Ce scénario apparaît comme probable. Il traduit l’échec des politiques d’atténuation et la continuité des tendances de consommation d’énergie primaire et de mix énergétique. **Ce scénario est reconnu comme pertinent à long terme pour les écosystèmes fortement sensibles aux aléas climatiques comme les zones côtières.**

Ce n’est pourtant pas le scénario du pire. Depuis, le 6<sup>ème</sup> rapport du GIEC, la communauté scientifique a mis en évidence la fonte du dessous des plateformes flottantes de l’Antarctique occidental en marge de l’inlandsis, certes envisagée par le GIEC, mais alors considérée comme peu documentée.

C’est ce scénario SSP5-8.5 qui a été adopté, y compris par le maire de Lège – Cap Ferret et son adjoint à l’urbanisme.

Bien au contraire, le **scénario SSP1-2.6** correspond à des trajectoires socio-économiques qui supposaient un pic des émissions autour de 2020, puis une diminution significative des émissions

**COmité de DEfense et de Protection de la Presqu’Ile**

BP 20 CLAOUEY 33950 LEGE CAP FERRET

Email : [contact.codeppi@gmail.com](mailto:contact.codeppi@gmail.com) Site : [www.codeppi.com](http://www.codeppi.com)

après 2020. La diminution des émissions n'est pas arrivée. Ce scénario est conservé à titre de comparaison. Il est devenu irréaliste.

**C'est pourtant sur ce scénario irréaliste que s'appuie le SCOT du bassin d'Arcachon, adopté le 24 janvier dernier, comme il en témoigne à de multiples reprises.**

Surtout, ce n'est pas parce que le SCOT a un horizon à 2040-2045 qu'il doit s'abstenir d'anticiper sur la suite. En effet, urbaniser, sur cette période, certaines zones, c'est priver le territoire de toutes possibilités d'adaptation et de recomposition spatiale future des biens et des activités rendues nécessaires.

D'ailleurs ces possibilités ont été, jusque-là, particulièrement mal traitées dans la mise en œuvre des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte des communes de Lège – Cap Ferret et de La Teste-de-Buch. Beaucoup de moyens financiers mobilisés, peu ou pas d'effets en particulier d'adaptation, selon la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine dans ses rapports de 2023.

Sur une question aussi sensible pour les biens et les personnes, ces deux visions de l'avenir climatique sont parfaitement antinomiques. Manifestement, selon nous, le SCOT du Bassin d'Arcachon repose sur une erreur manifeste d'appréciation particulièrement lourde de conséquences voire un déni climatique.

**Aussi, Monsieur le Préfet, le CODEPPI souhaite savoir si, sur un même territoire, les documents d'urbanisme, SCOT et PLU, le PPRL devant se traduire par un zonage d'interdiction et/ou de construction avec prescriptions à inscrire dans le PLU de la commune, peuvent être basés sur des scénarios d'évolution climatique aussi antinomiques.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau du CODEPPI

Gilbert BAURIN – président



Patrick Du Fau de LAMOTHE



Copie à : - Madame Sophie Panonacle, Députée de la 8<sup>ème</sup> circonscription  
- Monsieur Ronan Léaustic, Sous-préfet d'Arcachon  
- Monsieur Renaud Laheurte, Directeur de la DDTM Gironde  
- Monsieur Alain Guesdon, Adjoint au directeur de la DDTM Gironde  
- Madame Nancy Pascal, Cheffe su service « Risques et gestion de crise » (DDTM 33)  
- Monsieur Stéphane Maïs, Chargé de mission hydraulique et littoral (DDTM 33)  
- Monsieur Jacques Storelli, président de la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA)

**COmité de DEfense et de Protection de la Presqu'Ile**

BP 20 CLAOUEY 33950 LEGE CAP FERRET

Email : [contact.codeppi@gmail.com](mailto:contact.codeppi@gmail.com) Site : [www.codeppi.com](http://www.codeppi.com)

**(\*) CODEPPI : COMITE DE DEFENSE ET DE PROTECTION DE LA PRESQU'ILE**

*Le CODEPPI est une APNE (Association de Protection de la Nature et de l'Environnement) de la Presqu'île de Lège-Cap Ferret née du rapprochement au milieu des années 70 du CODEFNOR et du MAPPI qui en fusionnant en 1981 ont donné naissance au CODEPPI.*

*Association agréée en 1985, devenue Association Locale avec le nouveau Code de l'Environnement en 2011.*

*Le CODEPPI est administrateur et membre du bureau de la CEBA, (Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon).*

*Son action vise à : protéger et sauvegarder l'environnement de la Presqu'île, par le maintien d'un juste équilibre entre ses parties naturelles et l'urbanisation adaptée au développement de la population des habitants et résidents, de l'activité économique des secteurs traditionnels, du tourisme et des loisirs, et des secteurs novateurs.*

*Le CODEPPI est une force de proposition pour tout ce qui concerne la transition écologique nécessaire à notre territoire.*

*Le CODEPPI, sur ses différents vecteurs de communication :, Bulletin mensuel de Vigilance, Lettre d'information bi mensuelle, Blog et page FaceBook, propose « un autre regard sur Lège Cap Ferret, dans une approche citoyenne, libre de toute contingence politique, culturelle, ou culturelle.*

*Pour nous contacter : [contact.codeppi@gmail.com](mailto:contact.codeppi@gmail.com), site <https://www.codeppi.com/>*